



AVIS D'INITIATIVE :
projet d'AGW modifiant l'AGW du 30/11/06
relatif à la promotion de l'électricité produite
au moyen de sources d'énergie renouvelables ou
de cogénération

Septembre 2022

Contacts : Cécile Heneffe, Conseillère – cheneffe@edora.be, 0488/17.21.18
Fawaz Al Bitar, Directeur général – falbitar@edora.be, 0496/12.22.31
Vincent Deblocq – Conseiller – vincent.deblocq@febeg.be 0473/35.24.18

Positionnement

Le facteur rho concerne de nombreux projets actuellement en service et futurs. Outre la consultation via le Pôle énergie, EDORA et la FEBEG souhaitent adresser à Monsieur le Ministre de l'Énergie son avis concernant la proposition d'AGW relatif au facteur rho.

EDORA et la FEBEG souhaitent rappeler que le cadre réglementaire est **modifié fréquemment**. Concernant le facteur rho, il s'agirait de la deuxième modification de fréquence : 3 ans initialement, ensuite 1 an puis 6 mois désormais. Ces changements ont un effet insécurisant pour les investissements. Ceci est particulièrement vrai à l'égard des investisseurs pour qui l'image de la Wallonie se complexifie et se ternit. La FEBEG et EDORA s'inquiètent fortement d'une détérioration croissante de la confiance des candidats investisseurs sur le marché wallon de l'énergie.

EDORA et la FEBEG n'estiment pas opportun de passer d'une révision annuelle du facteur rho à une révision semestrielle pour les raisons suivantes :

- Les taux d'octroi de CV considérés dans la nouvelle méthodologie – dite CPMA, bientôt en application – feront l'objet d'une révision annuelle. Afin de faire coexister les deux méthodologies au mieux, maintenir la révision annuelle du facteur rho permet d'éviter une complexité de gestion de projet plus importante et d'assurer une cohérence entre les systèmes.
- Une révision semestrielle induirait une charge de travail supplémentaire pour le SPW. Sur le terrain, les porteurs de projet constatent déjà un ralentissement des procédures liées aux certificats verts. Cela se concrétise dans la proposition d'AGW de la nouvelle méthodologie par un allongement du délai de traitement des dossiers. Par ailleurs, EDORA et la FEBEG ont demandé lors de précédentes consultations le renforcement du service concerné, afin de faciliter le traitement des dossiers. La révision annuelle permet d'éviter une surcharge de travail supplémentaire au SPW.
- En outre, la note accompagnant la proposition d'AGW de passage à une révision semestrielle indique que la mesure n'aurait qu'un impact marginal et indirect sur la facture des ménages.
- Afin de coller au mieux avec les prix tout au long de l'année et d'éviter d'éventuels effets d'aubaine, EDORA et la FEBEG proposent que la méthodologie de calcul évolue. Au lieu de considérer la moyenne des prix forward des 6 premiers mois de l'année précédente, il s'agirait de considérer une période de 12 mois (par exemple, du 1/10/N-2 au 30/9/N-1 pour le rho s'appliquant en année N). En réalisant cette adaptation, l'ensemble de l'évolution des prix serait couvert, sans changer la périodicité de révision du facteur, à l'instar de ce qui se fera dans la nouvelle méthodologie CPMA.

C'est pourquoi nous demandons le **maintien de la révision annuelle**, tout en révisant la méthodologie de calcul.

Afin d'offrir plus de réactivité au système, EDORA et la FEBEG proposent également **de supprimer le critère d'activation** du rho : ce facteur est actuellement d'application si l'écart entre le prix de l'électricité constaté et le prix estimé à la hausse ou à la baisse est d'au moins 10 %. Cela permettrait de coller au plus près des évolutions de prix de marché, et sécuriserait – tant pour la Wallonie que pour les producteurs – le nombre de CV octroyés. Cette suppression permettrait également d'aligner cette méthodologie avec la nouvelle méthodologie CPMA.

Le prix de référence utilisé dans le calcul du rho devrait également être débattu. Jusqu'à présent, la référence pour le calcul du rho est l'ENDEX. Or, cette référence ne prend pas en compte la décote, qui impacte de plus en plus le marché du renouvelable. Cette décote varie très fortement d'une année à l'autre. Dans le cadre de la nouvelle méthodologie CPMA, cette décote sera analysée annuellement et devrait impérativement être intégrée dans le calcul du rho.

Concernant la **date d'entrée en vigueur**, il est nécessaire d'éviter tout effet à caractère rétroactif et de laisser un temps suffisant permettant aux porteurs de projet de prendre en compte les modifications de méthodologie. La proposition d'AGW aurait deux effets à caractère rétroactif potentiels.

Une grande part de la production de 2023 a déjà été vendue lors du premier semestre 2022, conformément à la méthodologie actuelle du rho tenant uniquement compte des 6 premiers mois de l'année 2022. Etant donné que la stratégie de vente a été appliquée sous le régime actuel, une application d'une nouvelle méthodologie devrait ainsi être reportée au 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, la proposition d'AGW n'indique pas de proposition de méthodologie de calcul : la formule à appliquer pour calculer le facteur rho (permettant ainsi d'éviter toute spéculation), n'est pas encore connue.

Dans un souci de transparence, afin d'améliorer la compréhension du facteur rho, et notamment afin de comprendre la formule de calcul appliquée, EDORA et la FEBEG demandent à ce qu'un **fichier de calcul** du rho soit mis à disposition par le SPW.

Enfin, dans l'hypothèse où la seconde lecture devait prévoir que le coefficient rho adapté soit mis en œuvre dès la première année des installations, EDORA et la FEBEG indiquent qu'une telle nouvelle modification du système ne pourrait que s'appliquer pour de futures installations. A défaut, si cette nouvelle mesure devait s'appliquer aux installations existantes (et s'appliquer en l'occurrence aux installations mises en service en 2020, 2021, 2022 pour qui le facteur rho s'applique après la 3^{ème} année), une telle mesure viendrait modifier les conditions d'investissements légalement en vigueur au moment de la décision d'investissement.